

## A. Généralités

1. Ces présentes conditions générales de vente (CGV) s'appliquent à toutes nos relations d'affaires - même futures - avec des entreprises au sens du § 310 BGB [*Code civil allemand*] désignées ci-après par : "acheteurs"). Des CGV divergentes de la part de l'acheteur ne s'appliquent que si nous les avons approuvées expressément et par écrit. Pour l'apport d'une prestation d'ouvrage comme aussi la mise en place du sol pour la protection des chutes, il y a des conditions particulières et supplémentaires à appliquer.
2. Des accords conclus individuellement dans un cas particulier (y compris accords annexes, avenants et modifications) sont prioritaires par rapport à ces CGV. Le contenu de tels accords est soumis à un contrat écrit ou à notre confirmation écrite.
3. Même si ce n'est pas clairement mentionné, les dispositions légales s'appliquent en complément, sauf si ces présentes CGV les modifient ou les excluent expressément.

## B. Conclusion du contrat

1. Nos offres sont sans engagement. Le contrat n'est conclu que par l'acceptation de la commande par l'acheteur. Ceci vaut également si nous avons confié à l'acheteur de la documentation technique (par ex. dessins, fiches techniques, spécifications), divers descriptifs de produits ou documents - même sous forme électronique - et pour lesquels nous nous réservons le droit de propriété et de la propriété intellectuelle.
2. Nous nous réservons des divergences usuelles dans la branche de notre acceptation (par ex. par la confirmation de commande) de la commande de l'acheteur qui n'affectent pas la conclusion du contrat.

## C. Conditions de livraison

1. La livraison s'effectuera sous réserve. Si nous ne pouvons pas respecter des délais de livraison contraignants pour des raisons indépendantes de notre volonté (non disponibilité de la prestation par ex. en raison de l'absence d'approvisionnement par nos fournisseurs des matières premières), nous en informons l'acheteur dans les plus brefs délais et déterminerons un nouveau délai de livraison en fonction des circonstances. Si la prestation n'est toujours pas disponible au terme du nouveau délai de livraison, nous sommes autorisés à résilier le contrat en totalité ou en partie, tout en remboursant immédiatement une éventuelle contre-prestation déjà effectuée. Nos droits légaux (par ex. dispense de l'obligation de fournir la prestation) et les droits de l'acheteur résultant de ces CGV ne sont pas affectés.
2. Les dispositions légales déterminent la réalisation de notre retard de livraison. Mais dans tous les cas un rappel de la part de l'acheteur est requis.
3. La livraison s'effectue à notre convenance départ usine ou succursale (lieu de l'exécution de la prestation) par le mode d'expédition le plus favorable pour nous. Des surcoûts en raison d'un autre mode d'expédition demandé par l'acheteur sont à supporter par ce dernier. Nous appliquons notre coût de revient pour la facturation des frais d'emballage.
4. L'expédition de la marchandise s'effectue aux risques (destruction, détérioration, retard) de l'acheteur. Si l'expédition est retardée pour des raisons indépendantes de notre volonté, le risque passe à l'acheteur dès que nous avons signalé que la

marchandise est prête à l'expédition. Ceci n'affecte pas la transmission légale du risque en raison d'un retard de l'acceptation.

5. Retard enlèvement - Sauf accord écrit disant le contraire, le client est tenu de prendre livraison de l'objet de sa commande dans un délai de 9 jours ouvrables à compter de la date de mise à disposition de la marchandise stipulée sur notre bon de confirmation et envoyé au client. Si ce délai d'enlèvement est dépassé, cela constitue une violation essentielle du contrat qui nous autorise, pour le stockage de la marchandise, à facturer au client, à partir du 10<sup>e</sup> jour ouvrable de retard d'enlèvement, des frais de stockage conformes aux usages locaux d'un montant de 5 EUR par palette et par jour, en plus des frais de matériel objet de sa commande. À partir du 14<sup>e</sup> jour ouvrable de retard d'enlèvement, nous nous réservons le droit de vendre la marchandise à un tiers. La vente ne libère toutefois pas le client de l'obligation d'achat qu'il a contractée avec nous. Dans ce cas, nous indiquons au client une date d'enlèvement de remplacement, en lui accordant un délai supplémentaire raisonnable

## D. Prix et conditions de paiement

1. Le prix de vente est échu et payable dans les 14 jours à partir de l'établissement de la facture, au moins des accords écrits différents étaient convenus. Une fois le délai de paiement écoulé, l'acheteur se trouve en retard de paiement. Durant ce retard - sous réserve d'autres droits - le prix est soumis à des intérêts de retard selon le taux légal en vigueur.
2. L'acheteur n'est autorisé à effectuer une compensation ou une retenue que dans la mesure que sa contre-prétention concernée a été constatée judiciairement ou a été reconnue comme valable par nous.
3. Si notre créance est menacée par un manque de capacité financière (par ex. demande d'ouverture d'une procédure de cessation de paiement ou si l'acheteur ne respecte pas son engagement de paiement correctement ainsi que les délais ou déclare ne pas vouloir respecter son engagement de paiement ou à cause d'une antérieure obligation de paiement encore en cours), nous sommes autorisés, conformément aux dispositions légales, à refuser d'exécuter la prestation et - le cas échéant, après fixation d'un délai - de résilier le contrat (§ 321 BGB). En cas de fabrications spéciales nous sommes autorisés à résilier le contrat immédiatement. Ceci n'affecte pas les réglementations légales relatives à la non nécessité de fixer un délai.  
En outre, nous nous gardons le droit, de modifier les conditions de paiement sans délais et d'autoriser une livraison que contre un paiement par avance.  
Si l'acheteur est en retard avec le paiement convenu ou un autre engagement ou acte juridique, nous sommes autorisés sans préjudice de nos droits, d'exiger le règlement de toute créance ouverte d'engagement ou acte juridique immédiatement. Ceci est valable aussi bien pour toute créance avec échéance.  
De plus il y a un arrêt de livraison lors du dépassement du limite de crédit interne (montant global des factures ouvertes et des commandes/livraisons ouvertes) ou lors de l'arrivée au 3<sup>ème</sup> niveau de relance.
4. Le fournisseur contractuel (fabricant) a le droit de réviser les prix convenus à sa discrétion avec effet immédiat

(article 315 du Code civil allemand [BGB]) si une augmentation significative des prix des matières premières et/ou de l'énergie de plus de 5% net se produit après la conclusion du contrat

#### **E. Réserve de propriété**

1. Nous nous réservons le droit de propriété de la marchandise jusqu'à paiement complet de nos créances présentes et futures.
2. En cas de manquement aux obligations, notamment en cas de non paiement du prix, nous sommes autorisés à résilier le contrat selon les dispositions légales ou/et de réclamer, si nous le souhaitons, la restitution de la marchandise. La demande de restitution n'implique pas automatiquement la résiliation du contrat ; mais nous sommes autorisés à demander uniquement la restitution de la marchandise sous réserve d'une résiliation ultérieure du contrat. En cas de non paiement du prix, nous ferons valoir ces droit uniquement après l'écoulement infructueux ou la non nécessité légale d'un ultime délai de paiement raisonnable.
3. L'acheteur est autorisé à la mise en oeuvre et/ou l'aliénation de la marchandise dans le cours normal des affaires. Dans ce cas les clauses ci-après s'appliquent en plus.
  - 3.1 La réserve de propriété s'applique également aux produits obtenus par la mise en oeuvre, le mélange ou l'association pour lesquels nous faisons figure de fabricants. Si des droits de propriétés de tiers existent, nous acquérons la co-propriété au prorata de la valeur des marchandises. Du reste le produit est considéré comme marchandise réservée.
  - 3.2 L'acheteur nous cède dès maintenant les créances nées de la revente en totalité ou à hauteur de notre quote-part de co-propriété en tant que garantie. Nous acceptons cette cession. Les obligations de l'acheteur désignées sous chiffre 2 valent également eu égard aux créances cédées. A côté de nous, l'acheteur reste autorisé à procéder au recouvrement de la créance.
  - 3.3 Si la valeur des garanties dépasse le montant de nos créances de plus de 10 %, sur demande de l'acheteur, nous libérerons des garanties de notre choix.

#### **F. Droits de l'acheteur en matière de vices**

1. Nous sommes responsables de l'absence de vices matériels et juridiques (y compris les livraisons erronées ou incomplètes) conformément aux dispositions légales, sauf disposition contraire ci-après
2. La base de notre responsabilité pour les défauts est avant tout l'accord conclu sur la qualité et l'utilisation supposée de la marchandise (y compris les accessoires et les instructions). Sont considérées comme convention de qualité dans ce sens toutes les descriptions de produits et indications du fabricant qui font l'objet du contrat individuel ou que nous avons rendues publiques (en particulier dans des catalogues ou sur notre page d'accueil Internet) au moment de la conclusion du contrat. Les indications sur la durée de conservation ne sont valables que pour un stockage selon la norme DIN 7716.
3. Dans la mesure où la qualité n'a pas été convenue, il convient, conformément à la réglementation légale, d'évaluer s'il existe un vice ou non sur la base des exigences objectives (§ 434, alinéa 3 du Code civil allemand, BGB). Pour les déclarations publiques au sens du § 434, alinéa 3, point 2 b), qui n'émanent pas de nous et

que nous n'avons pas fait nôtres au moment de la conclusion du contrat au sens du présent § 6, point 2 (par exemple par référence dans les documents contractuels ou par publication sur notre site Web), les exigences objectives ne sont pas pertinentes.

4. Les droits de l'acheteur en matière de vices présupposent qu'il a satisfait à ses obligations légales d'examen et de réclamation. Pour les marchandises destinées à être incorporées ou à être transformées, un contrôle doit impérativement être effectué immédiatement avant la transformation. Si l'acheteur omet de procéder à un examen en bonne et due forme et/ou de signaler un vice, notre responsabilité est exclue conformément aux dispositions légales pour le vice non signalé, non signalé à temps ou de marchandises destinées à être incorporées ou à être transformées, cette disposition s'applique également si le vice n'est apparu manière incorrecte. Dans le cas de marchandises destinées à être incorporées ou à être transformées, cette disposition s'applique également si le vice n'est apparu qu'après la transformation correspondante en raison du non-respect de l'une de ces obligations ; dans ce cas, l'acheteur ne peut notamment pas prétendre au remboursement des frais correspondants (« frais de démontage et de montage »).
5. L'acheteur doit nous donner le temps et l'occasion de vérifier le vice signalé et s'engage notamment à nous remettre la marchandise à cet effet.
6. Si la marchandise est défectueuse, nous pouvons choisir d'y remédier en éliminant le vice (réparation) ou en livrant une marchandise exempte de vice (livraison de remplacement). Si, dans un cas particulier, le type d'exécution ultérieure que nous avons choisi n'est pas acceptable pour l'acheteur, il peut le refuser. Notre droit de refuser l'exécution ultérieure dans les conditions légales n'en est pas affecté.
7. Si l'exécution ultérieure a échoué ou si un délai à fixer par l'acheteur pour l'exécution ultérieure a expiré sans succès ou n'est pas nécessaire selon les dispositions légales, l'acheteur peut résilier le contrat de vente ou réduire le prix d'achat. Le droit de rétractation ne s'applique pas en cas de défaut mineur.

8. Les droits de l'acheteur au remboursement des dépenses conformément au § 445a, alinéa 1 du Code civil allemand, BGB, sont exclus, sauf si le dernier contrat de la chaîne de livraison est un achat de biens de consommation (§§ 478 et 474 du Code civil allemand, BGB). Les droits de l'acheteur à des dommages-intérêts ou au remboursement de dépenses vaines n'existent que conformément aux §§ 7 et 8 suivants, ils sont exclus pour le reste.

#### **G. Autres responsabilités**

1. Nous ne sommes responsables des dommages et intérêts – quel qu'en soit le motif juridique – qu'en cas de faute intentionnelle ou de négligence grave. En cas de négligence simple, nous ne sommes responsables, sous réserve des limitations légales de responsabilité négligence grave. En cas de négligence simple, nous ne sommes responsables, sous réserve des limitations légales de responsabilité (p. ex. diligence dans nos propres affaires), que
  - a) pour les dommages résultant d'une atteinte à la vie, à l'intégrité physique ou à la santé,

b) pour les dommages résultant de la violation d'une obligation contractuelle essentielle (obligation dont l'exécution est la condition sine qua non de la bonne exécution du contrat et au respect de laquelle le partenaire contractuel se fie et peut se fier régulièrement) dans ce cas, notre responsabilité est toutefois limitée à la réparation des dommages prévisibles et typiques

de Magdeburg. Nous sommes cependant également autorisés à porter plainte auprès de la juridiction générale de l'acheteur.

Mise à jour: 01.11. 2023

Les limitations de responsabilité susmentionnées s'appliquent également à l'égard de tiers ainsi qu'en cas de violation des obligations par des personnes (également en leur faveur) dont nous devons répondre de la faute conformément aux dispositions légales. Les limitations de responsabilité susmentionnées ne s'appliquent pas si nous avons dissimulé un vice de manière dolosive ou si nous avons pris en charge une garantie. Il en va de même pour les droits de l'acheteur en vertu de la loi sur la responsabilité du fait des produits

2. En raison d'un manquement à une obligation qui ne consiste pas en un vice, l'acheteur ne peut se retirer ou résilier le contrat que si nous sommes responsables de ce manquement. Pour le reste, les conditions et les conséquences juridiques prévues par la loi s'appliquent.

#### **H. Prescription**

1. A la différence du § 438 alinéa 1 n° 3 BGB, le délai général de prescription pour des prétentions en raison de défauts matériels ou vices juridiques est d'une année dès livraison.
2. En ce qui concerne les constructions et les matériaux de construction, le délai de prescription est de deux années à partir de la date de la livraison. Les réglementations particulières de la prescription du recours légal contre le fournisseur ne sont pas affectées et s'appliquent également en faveur de l'acheteur si la prestation au consommateur n'est pas basé sur un contrat de vente mais sur un contrat de louage avec un délai de prescription de cinq années.
3. En aucun cas il n'est dérogé aux dispositions légales relatives aux droits réels à restitution de la part de tiers, au recours contre le fournisseur et en cas de dol.
4. Si nous devons à l'acheteur des dommages en raison ou par la suite d'un défaut, les délais légaux de prescription du droit d'achat (§ 438 BGB) s'appliquent dans leur totalité. Ces délais de prescription valent également pour des droits à dommages parallèles et hors contrat, sauf si l'application de la prescription légale régulière (§§ 195, 199 BGB) entraîne une prescription plus courte dans le cas précis. Ceci n'affecte pas les délais de prescription de la loi sur la responsabilité liée au produit.

#### **I. Loi applicable et juridiction**

1. Le présent contrat est soumis au droit de la République Fédérale d'Allemagne à l'exclusion de tous les ordres juridiques (contractuels) internationaux et supranationaux, notamment du droit d'achat des Nations Unies. Les conditions et effets de la réserve de propriété sont soumis à la loi en vigueur à l'endroit où se trouve le bien. En ce qui concerne les contrats transfrontaliers, les règles internationales d'interprétation des formules commerciales usuelles (Incoterms) s'appliquent dans leur version en vigueur à ce moment là.
2. Vis-à-vis de commerçants, la juridiction compétente - même internationale - est exclusivement le Tribunal de Grande Instance